

Arrêt

**n °60 588 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. PRUDHON loco Me E. HALABI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique.

Le 23 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En avril 1995, vous êtes appelée par vos parents à Badoumkassa, votre village d'origine, et êtes mariée à Monsieur [D.D]. Vous vous installez à son domicile à Douala. Vous travaillez comme commerçante et gérez avec votre mari trois boutiques alimentaires.

Le 1er février 2009, votre mari décède subitement dans un accident à Bafang. Vous retournez à Badoumkassa pour le veuvage. Dans la nuit du treizième jour de veuvage, le frère aîné de votre défunt mari, [V.E.K.] et chef du village, s'introduit dans votre chambre et abuse de vous. Le matin du quatorzième jour, vous participez aux festivités marquant la fin de votre période de veuvage.

Votre beau-frère annonce alors à l'assemblée qu'il vous prend comme sixième femme, puisqu'il aurait largement participé à la dot versée par son frère lors de votre mariage. Devant votre refus, il ordonne à ses gardes d'emmener vos enfants, qu'il déclare désormais considérer comme siens.

Le lendemain, vous vous rendez au poste de gendarmerie de Bana dans l'intention d'y porter plainte, mais le gendarme qui vous reçoit refuse d'entreprendre la moindre action à l'encontre de ce chef de village, indiquant qu'il ne peut rien tenter contre une autorité supérieure et qu'il craint de perdre sa place. Dans la soirée, des hommes de la garde du chef viennent vous prendre votre carte d'identité.

Vous tentez de récupérer vos enfants détenus à la chefferie, mais êtes agressée par trois notables.

Vous perdez connaissance et vous réveillez dans un dispensaire, en compagnie de votre mère.

Le 18 février, vous retourner à la gendarmerie de Bana où vous êtes reçue par un autre gendarme. Il vous délivre une convocation au nom de votre beau-frère, que vous remettez à l'une de ses épouses. Le soir, alors que vous remontez vers votre maison après vous être baignée dans la rivière, vous apercevez des notables en train de saccager la maison. Vous vous cachez dans les buissons et allez chez une de vos tantes maternelles. Celle-ci refuse de vous garder longtemps, de peur d'être chassée du village, et romet de vous amener dès le lendemain chez le chef. Dans la nuit, votre cousin vous emmène en moto à Bafang, et vous donne 20.000 francs pour retourner à Douala.

De retour chez vous, vous trouvez la porte de votre chambre fermée à clef, et êtes contrainte de dormir pendant plusieurs jours sur votre canapé. Le 25 février, deux agents de police viennent vous chercher et vous emmènent à la GMI. Sur place, le commissaire vous informe qu'il a reçu l'ordre de vous ramener au village. Sensible à votre détresse, il vous demande s'il peut contacter un de vos proches. Vous lui donnez le numéro de votre oncle. Lorsque ce dernier se présente, il s'entretient en privé avec le Commissaire, qui vous autorise à repartir avec lui, mais vous conseille vivement de quitter le pays.

Vous vivez chez votre oncle du 26 février au 19 mars 2009, date à laquelle vous quittez le Cameroun au départ de l'aéroport de Douala. Vous arrivez par un vol direct en Belgique le 20 mars, en compagnie d'un passeur et munie d'un document d'emprunt.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 11 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 12 octobre 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 juin 2010 sans être retournée au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à

savoir l'acte de décès de votre mari, un avis de recherche à votre rencontre datant de février 2009, une lettre de votre soeur, des photos de vos enfants ainsi qu'une photo sur laquelle V.E.K est présent.

Vous déclarez, en outre, que vous êtes toujours recherchée par le chef du village V.E.K et que votre fille a été donnée en mariage par ce dernier. Refusant ce mariage, elle a fugué et vous êtes aujourd'hui sans nouvelles d'elle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être mariée de force à votre beau frère et chef du village de Bandoumkassa. Or, dans son arrêt 38.158 du 4 février 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par la CGRA et jugé que votre récit présentait des contradictions et méconnaissances qui le rendent non crédible.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de l'acte de décès de votre mari, il y est notifié que son père se nomme [J.K.]. Cependant, le CGRA n'a pas trouvé d'informations permettant d'affirmer qu'un certain [J.K.] était le précédent chef du village de Bandoumkassa (cfr dossier administratif). Toutefois, le fait de considérer que votre mari soit effectivement le frère de l'actuel chef de village et que vous soyez donc sa belle-sœur, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre mariage forcé avec le chef du village, et portant sur des éléments centraux de votre récit qui avait été jugée défailante tant par le CGRA que par le CCE.

Concernant l'avis de recherche à votre nom datant de février 2009, il présente, après authentification, certaines irrégularités : la filiation de la personne recherchée ainsi que son adresse doivent être mentionnées, l'acte d'accusation est en principe exprimé par les articles de droits s'y rapportant, les bénéficiaires doivent être clairement spécifiés et non en terme de « tous les services de police et de gendarmerie ». Notons également qu'il y a une faute dans le texte anglais de l'entête officielle. Ces éléments empêchent le CGRA de prendre ce document en compte dans la présente décision. Il ne permet pas de prouver que vous êtes effectivement recherchée par les autorités camerounaises, notamment celles de Douala qui vous avaient laissé sortir du commissariat sans encombre.

Quant à la lettre de votre cousine, elle ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. De part son caractère privé, le CGRA n'est pas en mesure de vérifier la crédibilité de son signataire.

Enfin, les photos de vos enfants sont un élément étranger à votre récit d'asile et ne peuvent par conséquent pas intervenir dans l'évaluation de votre crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun. Quant à la photo sur laquelle vous vous identifiez au côté de V.E.K, considérant que se (sic) soit bien lui, elle ne permet pas d'établir les persécutions dont vous faites état.

Ces éléments, outre qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations du CGRA quant à une alternative de protection et de fuite interne. En effet, vous n'apportez aucune indication sur le fait que les autorités camerounaises ne pourraient pas vous protéger contre les agissements du chef du village ou sur le fait que vous n'auriez pu rester en sécurité dans une autre partie du Cameroun.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 23 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative prise par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°38 158 du 4 février 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait qu'outre l'absence de toute preuve des déclarations de la partie requérante, ces dernières comportaient des imprécisions et des incohérences nuisant à la crédibilité de son récit, notamment quant à la personne qu'elle désignait comme son persécuteur et son beau-frère depuis quinze ans et quant aux activités exercées par son défunt mari au sein d'une chefferie de village. Il concluait de ces constats la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 28 juin 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir l'acte de décès de son mari, un avis de recherche émis à son encontre, datant de février 2009, une lettre de sa sœur, des photos de ses enfants et une photo d'elle et de son beau-frère.

2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne restituent pas aux faits allégués lors de sa première demande de protection internationale la crédibilité qui leur faisait défaut. Elle estime que l'acte de décès de son mari ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à son mariage forcé, quand bien même ce document établirait son lien d'alliance avec le chef de village, ce que la partie défenderesse n'a pas pu vérifier. Elle considère également que l'avis de recherche déposé présente des irrégularités, que le caractère privé de la lettre de sa sœur l'empêche de prouver à elle seule la véracité de ses déclarations, tandis que les photos de ses enfants sont sans lien avec les faits allégués. Elle ajoute que sa photo, sur laquelle elle pose à côté de celui qu'elle présente comme son beau-frère et persécuteur, ne permet pas, en tant que telle, d'établir le caractère fondé de sa crainte de persécutions ou le caractère réel du risque d'atteintes graves dont elle fait état.

3. La requête

3.1. Citant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante allègue que la motivation de l'acte attaqué n'est pas pertinente. Elle soutient également que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour un examen approfondi de la demande ».

3.3. En dépit des dispositions et du principe cités à l'appui du moyen de droit pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqué et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction, qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire du moyen invoqué, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Eu égard à l'article 49/3, alinéa 2, de la même loi, selon lequel une « demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », et en l'absence d'argument spécifique développé par la partie requérante sous l'angle de cette dernière disposition, le Conseil examine donc conjointement la question de la crainte de persécution de la partie requérante et celle du risque réel d'atteintes graves que celle-ci pourrait encourir.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des éléments subjectifs de sa demande et des nouveaux documents déposés à l'appui de cette dernière. Elle rappelle les principes applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile et estime que le doute doit lui profiter en l'espèce. Elle allègue à cet égard que si l'avis de recherché déposé n'est pas conforme au droit camerounais, ce qu'elle ignorait, une collusion entre son beau-frère et la police ne peut être exclue, dans le contexte de corruption qui prévaut dans son pays d'origine, en sorte qu'il serait alors confirmé que ses autorités nationales ne sont pas à même de la protéger de manière effective. Elle étaye son propos par un extrait d'une déclaration de l'organisation non gouvernementale « Transparency International » datant de 2006, faisant état de la corruption de la police camerounaise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment informée quant à la possibilité, pour des personnes influentes comme son beau-frère, de soudoyer la police, et estime que dans cette perspective, cette dernière a violé le principe de bonne administration ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande

antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.3.2. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'occurrence, et fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 4.3.

4.4.2. En effet, dans les développements de son moyen, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la force probante des nouveaux documents qu'elle a déposés, mais ne développe, en définitive, aucun argument susceptible de leur conférer la force probante qui leur fait défaut et, partant, d'établir la réalité des faits allégués, jugés non crédibles, et *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes ou le caractère réel de son risque d'atteintes graves.

4.4.3. S'agissant du climat de corruption dont la partie requérante fait état, le Conseil observe que l'invocation d'un tel contexte général dans son pays d'origine, fût-il avéré, ne peut suffire à restituer à l'avis de recherche déposé la force probante qui lui fait défaut. En effet, par cette référence à des informations générales, la partie requérante reste en défaut de tenter de démontrer *in concreto* que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation erronée de la force probante de cette pièce, le Conseil estimant que les différents éléments relevés par la partie défenderesse sur ce point dans la décision attaquée fondent suffisamment la conclusion selon laquelle la force probante de ladite pièce n'est pas suffisante. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à se renseigner quant au climat de corruption dont la partie requérante fait état, dans la mesure où elle disposait de suffisamment d'éléments pour fonder adéquatement son appréciation, selon laquelle la pièce précitée ne présente pas une force probante suffisante.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait lui profiter, le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS